

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 370

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À la dernière phrase de l’alinéa 9, après le mot :

« financés »,

insérer le mot :

« notamment »

II. – En conséquence, après l’alinéa 23, insérer l’alinéa suivant :

« III. – À l’exception du titulaire du compte personnel de formation, les financeurs mentionnés au II peuvent alimenter le compte du titulaire. Les sommes correspondantes à cette alimentation supplémentaire sont versées à l’organisme mentionné à l’article L. 6333-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État. ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 147, substituer aux mots:

« destinées à financer les abondements mentionnés »,

le mot :

« mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement par son I. vise à étendre la liste des financeurs potentiels qui peuvent abonder le compte personnel de formation (CPF).

Le II. permet à ces mêmes financeurs, à l'exception du titulaire du compte, d'alimenter de façon pérenne le compte des bénéficiaires en ressources supplémentaires assorties du versement des sommes correspondantes à la Caisse des dépôts et consignations.

Le III est une modification de cohérence rédactionnelle.